

Acte pour incorporer l'ordre canadien des *Odd Fellows*  
en connexion avec l'unité de Manchester.

**A**TTENDU que certaines personnes se sont associées dans cette province sous le nom de "l'ordre canadien des *Odd Fellows* en connexion avec l'unité de Manchester;" et attendu qu'outre les fins morales que le dit ordre a en vue, la société a aussi pour but d'établir certains fonds pour l'assistance mutuelle et l'avantage de ses membres et des familles de tels membres en cas de maladie et d'incapacité, comme aussi un fonds spécial pour le soutien de veuves et orphelins des membres décédés; et attendu que pour le gouvernement général du dit ordre, et pour l'administration de ses affaires pécuniaires, il est désirable que tous les membres en connexion avec le dit ordre dans la province du Canada soient incorporés sous le nom de "l'ordre canadien des *Odd Fellows* en connexion avec l'unité de Manchester;"—A ces causes, sa majesté, etc., décrète, ce qui suit :

I. Joseph D. Ridout, grand-maître, Daniel Orris, député grand-maître, John Hart, secrétaire correspondant, James C. Pell, P. G., John Charlesworth, P. G., James Verney, P. G., Thomas Smith, P. G., Charles Stephenson, P. G., directeurs, et A. McLean, et John G. Haworth, syndics du dit ordre, et leurs successeurs en office, et toutes autres personnes qui en sont devenues ou qui en deviendront membres, seront et sont par le présent constituées en un corps politique et incorporé sous le dit nom de "l'ordre canadien des *Odd Fellows* en connexion avec l'Unité de Manchester," et sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes cours de loi ou d'équité, ils auront une succession perpétuelle et un sceau commun qui pourra être par eux changé ou altéré à volonté..

II. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des terrains et propriétés réelles ou immobilières pour l'usage et occupation ou comme garantie pour les placements faits de temps à autre à même le fonds de surplus du dit ordre, pourvu que la propriété immobilière qui sera ainsi possédée ne devra excéder en aucun temps la valeur de dix mille louis, et celle possédée pour le fonds spécialement dédié au soutien des veuves et des orphelins des membres défunts, la somme de quinze mille louis, ou celle possédée pour les districts ou loges subordonnées, cinq mille louis chaque.

III. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer tels membres d'icelle qu'elle jugera à propos, en telle manière qu'elle pourra pas ses réglemens prescrire, et avec tels pouvoirs qu'elle leur assignera respectivement pas ses réglemens, dans le but de gérer les fonds et les biens de la dite corporation, et de révoquer telles nominations et d'en substituer d'autres à la place lorsqu'elle le jugera expédient,